

Cahier de doléances du Tiers État de Fouchères (Yonne)

Cahier de plaintes et doléances faites à l'assemblée de la paroisse de Fouchères le 1^{er} mars 1189

Sa Majesté permettant à tous les sujets de son royaume de porter des plaintes et doléances pour ce qui concerne les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un état fixe et constant dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale de son royaume et les biens communs de tous ses sujets, les habitants de cette paroisse supplient très instamment Sa Majesté de les traiter favorablement et de secourir la classe du Tiers état qui, quoique la plus active et la plus vigilante pour ce qui regarde l'agriculture, se trouve la plus malheureuse de tous ses sujets.

Sa Majesté doit être convaincue qu'elle trouvera dans les habitants des gens toujours prêts à sacrifier leurs biens et leur fortune pour la conservation de sa personne sacrée, la gloire de son trône, la défense et le soutien du nom français.

Article 1^{er}. Qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner un seul et unique impôt territorial, suivant les possessions, sans exception de personne.

Art. 2. De supprimer les droits onéreux de gros manquant et de péage et ôter aux commis la faculté de troubler davantage le repos public.

Art. 3. Que la manière de lever les impôts et de percevoir les droits d'aides et du sel est tout-à-fait vexatoire.

Art. 4. Que les frais de justice soient diminués ; que par ce moyen les clients ne soient plus obligés de courir si loin, ce qui fait la ruine entière de ceux qui sont obligés de procéder.

Art. 5. Les habitants observent qu'ils payent des impôts pour la réparation des chemins, sans qu'on en répare aucun.

Art. 6. Que tous les autres impôts, tels que ceux du sel et du vin, soient réduits à un seul droit et qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule loi.

Art. 7. Les habitants observent qu'ils sont obligés de porter les impositions de la taille et vingtièmes à Nemours, distance d'environ dix lieues, tandis qu'ils ne sont éloignés de la ville de Sens que de deux lieues.

Art. 8. Que les milices tirées tous les ans causent beaucoup de dépens et d'embarras dans les familles et qu'en outre ils sont obligés d'aller tirer à cinq lieues, n'étant qu'à deux lieues de la ville de Sens.

Art. 9. Les habitants observent qu'ils sont obligés de porter à l'insinuation, à Chéroy, tous les contrats de vente et autres actes, quoiqu'ils soient passés et contrôlés à Sens.

Art. 10. Les habitants observent qu'ils sont surchargés sous le poids de la taille et autres impositions et que la plus grande partie est réduite à la mendicité et que cette vexation n'a été causée que par le classement injuste de leurs terres, que l'on a portées à six livres cinq sols de redevance par arpent envers les propriétaires ; or ils justifient que tous les baux de fermage, même les plus chers, ne sont loués que trois livres l'arpent.

En outre toutes ces terres sont chargées d'un droit de champart envers les seigneurs, qui se perçoit en nature, de douze gerbes une, et la dîme, de vingt-quatre gerbes une, paille et grains, le tout rendu et conduit dans les granges des seigneurs, avant que les cultivateurs ne puissent en enlever une gerbe pour eux ; ces défouragements font une dégradation considérable à leurs terres.

Ils payent en outre un droit de cens de dix deniers par arpent et le droit de lods et ventes, du sixième du prix de la vente de leurs biens, suivant la coutume des seigneurs dudit lieu.